

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Remarque préliminaire : "obligatoire" signifie que les sujets correspondants doivent obligatoirement être réglés par le règlement et conformément aux remarques de notre Autorité ; "recommandé" implique des conseils de notre Autorité à des fins d'information la plus complète des assurés.

Examen des formulaires	Remarques
Attestation de l'expert agréé LPP art. 52e, al. 1, let.b LPP	Faire parvenir à l'ASSO l' attestation de l'expert agréé dûment remplie (disponible sur notre site Internet à l'adresse www.asso.ch).
Contenu de l'attestation de l'expert agréé	Sera contrôlé au regard de la loi.
Principe d'adéquation art. 1 LPP 1 à 1b OPP2	Ces principes seront contrôlés au regard de la loi et de l'attestation de l'expert agréé (voir remarque ci-dessus).
Principe de la collectivité art. 1 LPP 1c à 1e OPP2	
Principe de l'égalité de traitement art. 1 LPP, 1f OPP2	
Principe de la planification art. 1 LPP art. 1g OPP2	
Principe d'assurance art. 1h OPP2	

Dispositions générales	Remarques	Oblig.	Rec.
Obligation d'information des assurés art. 86b LPP 48c OPP2	Reprendre les dispositions de l'art. 86b al. 1 et 2 LPP dans le règlement afin que les assurés connaissent l'étendue exacte de leur droit à l'information. <u>Rappel</u> : conformément à l'art. 1 al. 3 OLP, la communication du mariage ou du remariage / partenariat enregistré d'un assuré est une obligation qui incombe à l'employeur.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Fonds de garantie LPP art. 57 et 59 LPP 12 OFG	Le règlement peut énoncer les cas dans lesquels intervient le Fonds de garantie LPP.		
Dispositions générales (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Obligation d'information générale en cas de découvert art. 65c al. 2 LPP	Préciser qu'en cas de découvert, l'IP informe <i>l'autorité de surveillance des fondations, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes</i> du degré et des causes du découvert, ainsi que des <i>mesures</i> prises et de leur <i>efficacité</i> .	✓	
Clause d'assainissement art. 65c à 65e LPP	<p>La loi fait une distinction entre les mesures des al. 3 et 4 de l'art. 65d LPP et celles de l'al. 2. En effet, les mesures de l'al. 3 sont des mesures <i>subsidiaries</i> qui ne pourront être prises que si celles définies dans le règlement (al. 2) ne permettent pas de résorber le découvert. La mesure de l'al. 4 ne peut être prise que si les mesures de l'al. 3 se révèlent insuffisantes. Les mesures qu'envisagerait de prendre le CF en cas de découvert doivent être prévues dans le règlement, conformément à l'art. 65d al. 2 LPP. A défaut de base réglementaire, les mesures qu'il décidera ne pourront pas être appliquées. La liste de ces mesures ne doit pas être exhaustive, mais doit comporter au moins des exemples. En outre, la cascade de mesures instaurée par l'art. 65d LPP doit être respectée (voir ch. 7.2 de la Directive de la CHS PP D - 01/2017 sur les destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle).</p> <p>Exemples de mesures d'assainissement au sens de l'art. 65d, al. 2 LPP : adaptation de la stratégie de placement, contributions à fonds perdu de l'employeur, dissolution des réserves de cotisations de l'employeur, contributions à partir du fonds patronal, prise en charge des coûts administratifs par l'employeur, renonciation d'utilisation des réserves de cotisations par l'employeur (art. 65e LPP), seulement pour les caisses enveloppantes ou non enregistrées : réduction du taux d'intérêt, cotisations supplémentaires en cas de sous-financement structurel, réduction des prestations attendues, amélioration du management des risques (optimisation de la réassurance et des réserves), réduction des coûts administratifs/augmentation de l'efficacité, limitation des versements anticipés selon l'art. 6a OEPL (si non prévu dans le cadre des dispositions concernant l'EPL), etc.</p>	✓	
Entrée en vigueur	A régler dans le règlement. En cas d'entrée en vigueur rétroactive, nous attirons votre attention sur le fait que les nouvelles dispositions ne seront pas applicables à des états de faits qui se sont réalisés et qui ont fondé un droit à une prestation entre la date d'entrée en vigueur et la date où la modification du règlement a été approuvée par le Conseil de fondation. Sont réservés les cas dans lesquels un effet rétroactif est favorable aux assurés.	✓	
But réglementaire	Le but réglementaire doit être le même que le but statutaire.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Décision d'adoption du règlement par le CF (PV de la séance)	Le PV doit être dûment signé (cf. signatures selon le RC).	✓	
Conseil de fondation art. 51 LPP (1)	Préciser que les différentes catégories de salariés seront représentées de manière équitable au sein du CF (art. 51 al. 2 lit b LPP).		
Dispositions générales (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Conseil de fondation art. 51 LPP (2)	Vérifier que les dispositions réglementaires régissant le Conseil de fondation correspondent aux dispositions statutaires (pex. relatives aux modalités de vote).	✓	
Expert agréé LPP art. 52e LPP	Reprendre au minimum les dispositions de l'art. 52e LPP dans le règlement (sauf si les statuts les mentionnent déjà).		✓
Organe de révision art. 52b, 52c LPP	Reprendre au minimum les dispositions de l'art. 52c LPP dans le règlement (sauf si les statuts les mentionnent déjà).		✓
Inscription au registre LPP art. 48 LPP	Peut être mentionné dans le règlement.		
Garantie des prestations minimales LPP	Une phrase telle "l'IP garantit au minimum les prestations assurées en application de la LPP" doit apparaître.	✓	
Affectation des fonds libres Art. 51a, al. 2, let. b (dès le 01.01.2012)	A faire figurer dans le règlement, sauf si la question est déjà réglée dans un autre document.	✓	
Conditions d'affiliation	Remarques	Oblig.	Rec.
Age d'entrée art. 7 LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Affiliation	A régler dans le règlement.	✓	
Non affiliés art. 1j OPP2	Peut être réglé dans le règlement. N.B. : préciser que les salariés initialement engagés pour une durée ne dépassant pas 3 mois, et dont les rapports de travail sont prolongés au-delà, seront obligatoirement assurés dès le moment où la prolongation a été convenue (art. 1k al. 1 lit. a OPP2) ; préciser que l'assuré qui entend bénéficier de l'exemption à l'assurance obligatoire conformément à l'art. 1j al. 2 OPP2, doit en faire la demande à l'IP.		

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Réticence	En cas de réticence, l'IP n'a pas le droit d'émettre des réserves rétroactives, mais peut résilier le contrat relatif à la prévoyance surobligatoire. Nous attirons votre attention sur le fait qu'à défaut de disposition réglementaire ou statutaire contraire, l'IP qui entend dénoncer le contrat de prévoyance concernant la partie surobligatoire sera liée par la jurisprudence du TFA (voir : BPP n°76, note 449). En effet, selon cette dernière la dénonciation devra se faire dans les quatre semaines dès la réception du dossier de l'assurance invalidité.		✓
Conditions d'affiliation (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Réserves de santé art. 331c CO, 14 LFLP, 11 OLP	1) <u>Durée des réserves de santé</u> : l'art. 331c CO et la JP sont clairs sur ce point : une réserve de santé ne peut pas être supérieure à 5 ans. Par conséquent, les réserves de santé de durée illimitée sont contraires à la loi. 2) <u>Le droit aux prestations surobligatoires au-delà de 5 ans en cas de survenance du risque réservé pendant la période de la réserve</u> : l'IP doit expressément prévoir sa restriction dans son règlement (l'assuré ne touchera dans un tel cas que les prestations minimales LPP). A défaut, la JP en la matière (cf. arrêt du TFA du 18/06/2003, B 66/02), qui prévoit la récupération du droit aux prestations réglementaires complètes même si le risque survient pendant la période de la réserve (cf. également circulaire d'information n°56 de l'ASIP du 02/04/2004), lui sera opposable.		
Définition du salaire assuré (1) art. 79c LPP et 60c OPP2, 7 RAVS	A régler dans le règlement.	✓	
Définition du salaire assuré (2) art. 7 et 79c LPP, 3 et 60c OPP2, 7 RAVS	A régler dans le règlement. Nous attirons votre attention sur le fait que les éléments de salaire de nature occasionnelle dont il peut être fait abstraction selon l'art. 3, al. 1, let. a OPP2 doivent être listés de manière exhaustive.	✓	
Salaire coordonné art. 8 LPP 3, 3a et 4 OPP2	A régler dans le règlement (sauf pour les IP qui n'ont pas de déduction de coordination).		
Modifications de salaire art. 8 al. 3 LPP	Ne pas oublier que la maternité est également une circonstance qui peut entraîner une diminution temporaire du salaire mais qui n'entraîne pas une modification du salaire coordonné au moins pendant la durée du congé de maternité selon l'art. 329f CO.		
Fin de l'assurance	Remarques	Oblig.	Rec.

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Maintien de l'ass. risques décès-invalidité 1 mois après la fin des rap. de travail art. 10 al. 3 LPP 331a al. 2 CO	L'assuré bénéficie d'une couverture des risques décès et invalidité même après la fin des rapports de travail jusqu'à ce qu'un nouveau rapport de prévoyance soit conclu, mais au maximum pendant un mois. Il ne suffit pas que l'assuré ait été engagé par un nouvel employeur pour que cette couverture cesse. Il faut véritablement une affiliation dans une nouvelle IP.		✓
Fin de l'assurance (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Obligation de verser des prestations après le versement de la PLP art. 3 LFLP	L'IP ne peut procéder à une réduction des prestations de survivants ou d'invalidité que si la restitution de la PLP n'a pu être obtenue. N.B.: il n'y a <i>pas de base légale</i> pour exiger la restitution de la PLP avec les intérêts.		✓
Cotisations	Remarques	Oblig.	Rec.
Principe (aussi art. 7 al. 1 LPP)	A régler dans le règlement (selon le mode de financement de l'IP).	✓	
Cotisations de l'employeur			
Cotisations des assurés			
Parité art. 66, al. 1 LPP			
Montant des cotisations			
Transfert à l'IP par l'employeur art. 66 al. 4 LPP	Possible de préciser à quel moment dans l'année civile, l'employeur transfère les cotisations à l'IP.		
Libération des cotisations	A régler dans le règlement (si l'IP assure cette prestation).		
Dispositions communes à toutes les prestations	Remarques	Oblig.	Rec.

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Coordination art. 34a LPP 24 à 26b OPP2	<p>N.B. : la non compensation de la part de l'IP ne peut pas concerner aussi bien les prestations de l'AVS et de l'AI que celles de l'assurance-accidents et de l'assurance-militaire car une telle disposition est plus restrictive que l'art. 25 OPP2, qui prescrit uniquement une coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance-militaire et non avec l'AVS et l'AI.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2017, l'OPP2 distingue la coordination avant l'âge ordinaire de la retraite et la coordination après cette date. Elle régit également de façon nouvelle la coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance-militaire.</p> <p>L'IP peut toutefois appliquer ses propres règles de coordination tout en respectant le niveau minimal des prestations auquel les assurés ont droit selon le régime LPP.</p>		✓
Dispositions communes à toutes les prestations (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Subrogation art. 34b LPP 27 à 27f OPP2	<p>L'article 34b LPP prévoit une subrogation légale de l'IP à concurrence des prestations minimales LPP. Une cession des droits ne peut donc être exigée que dans la mesure où l'IP n'est pas subrogée aux droits de l'ayant droit, c'est-à-dire pour les prestations surobligatoires. Elle doit être effectuée par l'assuré lui-même en faveur de l'IP. Si l'IP entend demander la cession des droits envers le tiers responsable, elle doit le prévoir dans le règlement.</p>		✓
Réduction pour faute grave art. 35 LPP	<p>Reprendre cette disposition dans le règlement.</p> <p>N.B. : l'art. 35 LPP permet à l'IP de réduire ses prestations (notamment) en cas de faute grave de l'ayant droit dans les mêmes proportions que l'AVS/AI uniquement. La coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance-militaire est quant à elle régie à l'art. 25 OPP2 et ne concerne que ces deux assurances-là. Ne pas confondre ces deux dispositions légales, dans la mesure où ces diverses assurances ne peuvent pas réduire leurs prestations dans les mêmes conditions [l'AVS/AI ne peut réduire ses prestations que s'il y a faute grave de l'ayant droit (voir l'art. 21 LPGA)]. Or dans le cadre de l'assurance-accidents, l'assureur LAA peut réduire ses prestations même en cas de négligence grave (art. 37 LAA). L'assurance militaire déroge elle aussi à l'art. 21 LPGA (art. 65 LAM). L'assurance-accidents et l'assurance-militaire n'appliquent donc pas les mêmes règles de coordination que l'AVS/AI.</p> <p>L'IP peut toutefois appliquer ses propres règles de coordination tout en respectant le niveau minimal des prestations auquel les assurés ont droit selon le régime LPP.</p>		✓
Restitution des prestations indûment touchées art. 35a LPP	<p>Reprendre cette disposition dans le règlement. D'autant plus dans la mesure où l'IP doit préciser si elle compte renoncer à demander la restitution à l'assuré qui a indûment touché des prestations, lorsque celui-ci est de bonne foi et qu'il serait mis dans une situation difficile.</p>		✓

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Adaptation à l'évolution des prix art. 36 LPP	Reprendre cette disposition dans le règlement (ou à tout le moins les alinéas 1 et 2).		✓
Cession, mise en gage, compensation art. 39 LPP	Reprendre cette disposition dans le règlement.		✓
Prescription art. 41 LPP	Reprendre cette disposition dans le règlement.		✓
Dispositions communes à toutes les prestations (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Paiement des prestations Règlements CEE n° 1408/71, n°574/72	Le domicile de paiement des prestations de l'IP ne peut être fixé au siège de l'IP de manière générale. En effet, si l'IP doit servir des prestations à un bénéficiaire résidant dans un pays membre de l'UE, elle ne pourra pas en refuser le paiement à l'étranger et ce, conformément aux dispositions du Règlement (CEE) n°1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté (RS 0.831.109.268.1) ainsi qu'à celles du Règlement n°574/72 fixant les modalités d'application du Règlement n°1408/71 (RS 0.831.109.268.11), applicables en droit suisse depuis le 1 ^{er} juin 2002. A noter que depuis le 1 ^{er} avril 2006, les règlements susmentionnés s'appliquent également aux dix nouveaux Etats membres de l'UE.		✓
Partenariat enregistré	Au 1 ^{er} janvier 2007 est entrée en vigueur la LPart. Cette nouvelle loi introduit notamment un nouvel article 19a LPP en vertu duquel toutes les dispositions régissant les droits du conjoint survivant doivent, depuis le 1 ^{er} janvier 2007, également être appliquées au "partenaire enregistré". Le prévoir donc dans chacune d'entre elles. Voir également les autres modifications légales qu'a entraînées l'entrée en vigueur de la LPart, notamment dans le cadre de la LPP et de la LFLP.	✓	
Prestations de vieillesse	Remarques	Oblig.	Rec.
Début du droit art. 13 LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Age de la retraite art. 13 LPP	A régler dans le règlement.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Age minimal de la retraite art. 1i OPP2	A respecter. N.B.: selon l'arrêt du TF B.7/07 du 28/08/2007 (résumé en français dans le BPP n°103, note 620), les bénéficiaires de retraites anticipées ont aussi droit à des rentes LPP pour enfants.	✓	
Bonifications de vieillesse art. 16 LPP 11 et 13 OPP2	A régler dans le règlement (selon système de primauté de l'IP).	✓	
Taux d'intérêt art. 15 LPP, 12 OPP2	A régler dans le règlement (selon système de primauté de l'IP).	✓	
Option capital art. 37 et 37a LPP	N.B. : ne pas oublier que l'assuré a droit de demander le quart de son avoir de vieillesse LPP en capital (art. 37 al. 2 LPP). Pour le surplus, l'IP est libre de servir ou non des prestations de retraite en capital.	✓	
Prestations de vieillesse (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Taux de conversion art. 14 LPP	A régler dans le règlement (selon système de primauté de l'IP).	✓	
Rente pour enfant de retraité art. 17 LPP	L'art. 17 LPP renvoie à l'art. 22 al. 3 LPP pour les conditions à remplir pour que le parent retraité ait droit à une rente pour chacun de ses enfants (droit jusqu'à 18 ans, au plus tard jusqu'à 25 ans si enfant aux études ou en apprentissage, ou invalide à raison de 70% au moins et qui n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative). L'IP peut être plus généreuse et ne pas exiger p.ex. que l'enfant invalide soit incapable de travailler pour octroyer une rente à son parent. L'IP peut poser de conditions supplémentaires à la loi, p.ex. que l'enfant aux études n'exerce pas d'activité lucrative simultanément, mais elle est tenue de servir la prestation minimale LPP en application des conditions légales et non réglementaires. N.B. : dans la conception de la LPP, le bénéficiaire de la rente pour enfant de retraité est le parent retraité et non directement l'enfant.	✓	
Prestations d'invalidité	Remarques	Oblig.	Rec.
Conditions art. 23 LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Montant de la rente art. 24 LPP, 18 OPP2	A régler dans le règlement.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Modification du degré d'invalidité (1)	<p>N.B. : en application de la JP, l'IP est liée par les constats des organes de l'AI dans le cadre des <u>prestations minimales LPP</u>, à moins qu'un droit à une prestation d'invalidité apparaît manifestement intenable. Les constats visés sont le taux d'invalidité, la détermination de l'incapacité de travail entière ou partielle de l'assuré, et le moment auquel est survenue l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité et qui fait partir le délai d'attente. Pour les <u>prestations surobligatoires</u>, l'IP a la même obligation si elle applique la même définition de l'invalidité que l'AI. Le Conseil de fondation ne peut donc pas fixer un degré d'invalidité différent de celui fixé par l'AI [voir : revue "Prévoyance professionnelle suisse" du 4 avril 2006, intitulé "La CP dans la procédure régie par le droit de l'invalidité" (p.43)].</p>	✓	
Modification du degré d'invalidité (2)	<p>N.B.: conformément à l'art. 3 al. 2 et 3 LFLP, si l'invalidité augmente pour la même cause, l'IP doit demander la restitution de la prestation de sortie qu'elle a versée afin de pouvoir servir les prestations augmentées (obligatoires et surobligatoires). Si elle n'obtient pas la restitution, elle peut réduire les prestations à concurrence de la prestation de sortie non restituée.</p>	✓	
Début et fin du droit art. 26 LPP, 26 OPP2	A régler dans le règlement.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Prestations d'invalidité (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Rapports avec l'AI	N.B.: dans la situation où l'AI ne notifie pas à l'IP sa décision d'octroi d'une rente, selon l'arrêt du TFA B 27/05 du 26/07/2006, si l'IP s'en tient à ce qu'a décidé l'AI ou se fonde même sur sa décision, la question du défaut de sa participation dans la procédure de l'AI n'a plus d'objet. Les constatations de l'AI sont dans ce cas contraignantes pour l'IP, à moins que la décision AI ne soit manifestement insoutenable.		
Obligation de verser la prestation préalable art. 26 al. 4 LPP	Reprendre cette disposition dans le règlement. N.B. : selon la loi, l'IP tenue de verser la prestation préalable pourra répercuter la prétention sur celle qui aurait dû verser la prestation en question. Préciser donc que l'IP pourra exiger de celle qui a été établie comme étant la débitrice des prestations avancées, la restitution de ces dernières. L'IP ne pourra en effet en aucun cas exiger du bénéficiaire la restitution des prestations concernées en vertu de la LPP. [Dans le cas où aucune IP ne se révèle débitrice de ces prestations, une action en enrichissement illégitime selon le CO peut alors être intentée contre l'assuré].		✓
Rente pour enfant d'invalidé art. 25 LPP	L'art. 25 LPP renvoie à l'art. 22 al. 3 LPP pour les conditions à remplir pour que le parent invalide ait droit à une rente pour chacun de ses enfants (droit jusqu'à 18 ans, au plus tard jusqu'à 25 ans si enfant aux études ou en apprentissage, ou invalide à raison de 70% au moins et qui n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative). L'IP peut être plus généreuse et ne pas exiger p.ex. que l'enfant invalide soit incapable de travailler pour octroyer une rente à son parent. L'IP peut également poser des conditions supplémentaires à la loi, p.ex. que l'enfant aux études n'exerce pas d'activité lucrative simultanément, mais elle est tenue de servir la prestation minimale LPP en application des conditions légales et non réglementaires. N.B. : dans la conception de la LPP, le bénéficiaire de la rente pour enfant d'invalidé est le parent invalide et non directement l'enfant.	✓	
Indemnités journalières maladie art. 34a et 26 LPP 26 OPP2	A régler si l'IP entend différer le droit aux prestations d'invalidité jusqu'à épuisement des indemnités journalières (pour les prestations <i>minimales LPP</i> , le Fonds ne pourra différer le droit à la rente d'invalidité d'un assuré que si les 2 conditions de l'art. 26 OPP2 sont remplies).		✓
Forme de la prestation art. 37 et 37a LPP	Peut être réglé dans le règlement.		
Invalidité partielle art. 4 et 15 OPP2	A régler dans le règlement.	✓	
Prestations de survivants	Remarques	Oblig.	Rec.
Conditions art. 18 LPP	A régler dans le règlement.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Rente de conjoint art. 19 et 19a LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Prestations de survivants (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Rente de conjoint divorcé art. 20 OPP2 (1)	<p>N.B. : jusqu'au 31 décembre 2016, l'art. 20 al. 1 lit b OPP2 pose comme deuxième condition au conjoint divorcé, "qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère". Il en découle que le conjoint divorcé qui remplirait également la première condition, à savoir une durée de mariage de dix ans au moins, et qui n'a plus touché de rente depuis quelque temps mais qui en a bénéficiée à un certain moment, aurait droit à une prestation de survivants. La prestation minimale LPP doit être garantie en application de ce qui précède et de l'art. 20 OPP2 dans son ensemble.</p> <p>Au 1er janvier 2017, la teneur de l'art. 20 OPP2 a été modifiée suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit relatif au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.</p>	✓	
Rente de conjoint divorcé art. 20 OPP2 (2)	Les conditions de l'article 20 OPP2 ne peuvent en aucun cas être cumulées avec les conditions de l'art. 19 LPP. En effet, selon la jurisprudence, l'assimilation prévue par l'art. 20 OPP2 du conjoint divorcé au veuf ou à la veuve se rapporte à son droit aux prestations du même genre et du même montant, alors que les conditions à remplir pour pouvoir y prétendre sont fixées, de manière autonome, par l'art. 20 OPP2 (arrêt du 20 décembre 2005, B 85/49).	✓	
Rente d'orphelin art. 20 LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Début et fin du droit art. 22 LPP	<p>A régler dans le règlement.</p> <p>N.B. : selon l'art. 22, al. 1 LPP, le droit prend naissance au décès (donc au jour du décès) de l'assuré mais au plus tôt à la fin du droit au plein salaire.</p>	✓	
Montant du droit art. 21 LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Obligation de verser la prestation préalable art. 22 al. 4 LPP	<p>Reprendre cette disposition dans le règlement.</p> <p>N.B. : selon la loi, l'IP tenue de verser la prestation préalable pourra répercuter la prétention sur celle qui aurait dû verser la prestation en question. Préciser donc que l'IP pourra exiger de celle qui a été établie comme étant la débitrice des prestations avancées, la restitution de ces dernières. L'IP ne pourra en effet en aucun cas exiger du bénéficiaire la restitution des prestations concernées en vertu de la LPP. [Dans le cas où aucune IP ne se révèle débitrice de ces prestations, une action en enrichissement illégitime selon le CO peut alors être intentée contre l'assuré].</p>		✓

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Autres bénéficiaires art. 20a LPP 20a OPP2	Si l'IP offre des prestations aux survivants définis à l'art. 20a LPP, les règles suivantes doivent être respectées : les IP sont libres d'attribuer des prestations subrogatoires (p.ex. un capital-décès) à d'autres bénéficiaires ainsi qu'au conjoint survivant et aux enfants selon l'art. 20 LPP. Si l'IP décide d'inclure ces deux derniers comme bénéficiaires du capital-décès, la loi ne lui impose ni lui interdit de leur donner la priorité par rapport aux autres bénéficiaires.		
Prestations de survivants (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Autres bénéficiaires art. 20a LPP 20a OPP2 (suite)	<p>Concernant les autres bénéficiaires (art. 20a LPP), il faut respecter la cascade instaurée par l'art. 20a al. 1 LPP. Il s'en suit qu'un bénéficiaire au sens de la lettre b ne pourra bénéficier de la prestation en question que s'il n'y a pas de bénéficiaire au sens de la lettre a, de même un bénéficiaire au sens de la lettre c ne pourra toucher la prestation que s'il n'existe pas de bénéficiaires au sens de la lettre b. Toutefois, l'IP est libre de déterminer au sein d'un même groupe (p.ex. lettre a) un ordre de bénéficiaires ou même de ne retenir qu'un seul bénéficiaire (p.ex. retenir les personnes à charge en excluant le concubin).</p> <p>En outre, les conditions posées à l'art. 20a, al. 1, lit a LPP pour le concubin sont exhaustives et alternatives (l'IP peut être plus généreuse mais ne peut en aucun cas les cumuler ou rajouter d'autres conditions). Ces conditions doivent être respectées non seulement pour le capital-décès mais également pour une éventuelle rente de concubin/partenaire non enregistré.</p> <p>De plus, si l'IP permet à l'assuré de désigner lui-même un ou des bénéficiaires, il doit également respecter dans son choix la cascade instaurée par l'art. 20a LPP.</p> <p>A défaut de manifestation de volonté de la part de l'assuré ou de contrariété de son choix aux buts de la prévoyance, une répartition par parts égales s'applique (voir : BPP n°79, note 472).</p> <p>Les IP qui servent des prestations de survivants subrogatoires (p.ex. un capital-décès) doivent respecter ces principes, en vertu de l'art. 20a, al. 1 LPP.</p> <p>La jurisprudence admet qu'une IP puisse faire dépendre le droit à la prestation d'une annonce faite du vivant de l'assuré (ATF 137 V 105, BPP 118, ch. 751)</p> <p>Enfin, une durée de communauté de vie inférieure à 5 ans n'est pas admissible, car la loi est très claire sur le sujet ("au moins" 5 ans). Voir arrêt 9C 118/2018 du 9 octobre 2018.</p>		
Forme de la prestation art. 37 et 37a LPP	Peut être réglé dans le règlement.		
Prestation de libre passage	Remarques	Oblig.	Rec.
Principe art. 2 LFLP	A régler dans le règlement.	✓	
Affectation de la PLP art. 3 LFLP (1)	Reprendre cette disposition dans le règlement.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Affectation de la PLP art. 4 LFLP (2)	Préciser qu'à défaut de notification de l'assuré sur la forme dans laquelle il entend maintenir sa prévoyance, l'IP versera au plus tôt 6 mois mais au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage , la prestation de sortie avec les intérêts , à l'Institution supplétive.	✓	
Montant de la PLP notamment art. 17 LFLP (minimum)	A régler dans le règlement.	✓	
Prestation de libre passage (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Intérêts en cas de sortie art. 2 LFLP	Préciser dans le règlement que dès l'échéance de la prestation de sortie, elle sera créditée de l'intérêt minimal LPP et que si l'IP ne l'a pas transférée dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle sera également créditée de l'intérêt moratoire défini à l'art. 7 OLP.		✓
Païement en espèces art. 5 et 25f LFLP	A régler dans le règlement.	✓	

Rachats	Remarques	Oblig.	Rec.
Principe art. 79a-b LPP	Reprendre particulièrement l'art. 79b al. 3 LPP dans le règlement.	✓	
Montant du rachat art. 60a-b OPP2	Reprendre ces dispositions dans le règlement.		✓
Rachat en prévision de la retraite anticipée art. 1b OPP2	Les IP qui entendent permettre ce type de rachats doivent le prévoir dans leur règlement.		

Divorce	Remarques	Oblig.	Rec.
Principe art. 22 à 24 LFLP 24, al. 5 LPP 15a, 15b, 19, 26a et 26b OPP2 8a et 19g à 19k OLP	A régler dans le règlement. Le partage de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré a été modifié au 1er janvier 2017. Certaines dispositions nouvelles ne s'appliquent qu'à condition de faire l'objet d'un article spécifique du règlement (adaptation de la rente d'invalidité en cours, versement en capital au lieu d'une rente de divorce, atteinte de la retraite pendant la procédure de divorce) et ne pourront pas s'appliquer de manière rétroactive si le règlement ne prévoit pas de tels articles.	✓	



CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Rachat art. 79b al. 4 LPP 22d LFLP	Préciser que les rachats effectués par l'assuré suite à un divorce ne sont pas soumis à limitation.	✓	
--	---	---	--

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Encouragement à la propriété du logement (EPL)	Remarques	Oblig.	Rec.
Versement anticipé art. 30c LPP 5 à 7 OEPL	Ce moyen d' encouragement à la propriété du logement doit être réglé dans le règlement (<u>ou par renvoi aux dispositions légales pertinentes</u>).	✓	
Mise en gage art. 30b LPP 8 et 9 OEPL	Ce moyen d' encouragement à la propriété du logement doit être réglé dans le règlement (<u>ou par renvoi aux dispositions légales pertinentes</u>). N.B.: si le créancier-gagiste refuse son accord, l'IP doit mettre le montant en sûreté (art. 9, al. 2 OEPL) [compte bloqué ou dépôt selon l'art. 906, al. 3 CCS].	✓	
Accord du conjoint ou partenaire enregistré art. 30c al. 5 LPP 331d, al. 5 CO	Reprendre cette exigence dans le règlement (sauf si l'EPL est réglé par un renvoi aux dispositions légales).	✓	
Montant du v.a. art. 30c LPP, 5 OEPL	S'agissant de dispositions essentielles dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, elles doivent figurer dans le règlement (sauf si l'EPL est réglé par un renvoi aux dispositions légales). Depuis le 1er octobre 2017, le montant minimal du remboursement est de CHF 10'000.-.	✓	
Remboursement art. 30d LPP, 7 OEPL			
Limitation des rachats art. 79b al. 3 LPP	Reprendre cette disposition dans le règlement (sauf si l'EPL est réglé par un renvoi aux dispositions légales).	✓	
Limitation en cas de problèmes de liquidité ou d'assainissement art. 30f LPP 6 et 6a OEPL	Reprendre dans le règlement les dispositions de l'art. 6 al. 1 et 4 (important de préciser que l'ordre de priorités devra être communiqué à l'ASSO). Quant à la limitation du versement en cas de découvert, elle ne peut être mise en œuvre <u>que si le règlement le prévoit (art. 6a)</u> .	✓	
Liquidation	Remarques	Oblig.	Rec.
Liquidation totale art. 53c et 53d LPP	Les dispositions de l'art. 53c LPP peuvent être reprises dans le règlement.		

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / enveloppantes)

Liquidation partielle art. 53b et 53d LPP 27g et 27h OPP2 18a LFLP	L'article 53b LPP prévoit que les IP fixent dans leurs règlements les conditions et la procédure de liquidation partielle. L'adaptation à la nouvelle réglementation aurait dû se faire jusqu'au 31 décembre 2007. Les IP qui n'ont pas encore établi un tel règlement doivent le faire immédiatement et le soumettre à l'ASSO pour approbation formelle. Si la liquidation partielle fait l'objet d'un règlement séparé, cela peut être précisé dans le règlement. Ce règlement est le seul qui doit être approuvé par l'ASF (art. 53b al. 2 LPP).		
---	---	--	--

Abréviations	
LPP	: loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	: ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	: loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	: ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	: loi sur la partie générale du droit des assurances sociales
LAA	: loi sur l'assurance-accidents
LAM	: loi sur l'assurance militaire
CO	: code des obligations
LPart	: loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
OEPL	: ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
RS	: recueil systématique fédéral
AVS	: assurance vieillesse-survivants
AI	: assurance invalidité
JP	: jurisprudence
IP	: institution de prévoyance
PLP	: prestation de libre passage
ASF	: autorité de surveillance des fondations
IP LPP	: règles minimales LPP
IP env.	: institutions de prévoyance enveloppantes
Oblig.	: obligatoire
Rec.	: recommandé